Arrêté fédéral concernant l'abrogation de l'obligation de rachat des appareils à distiller et de prise en charge de l'eau-de-vie

du 24 mars 1995

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 19 octobre 1994¹⁾, arrête:

I

La constitution est modifiée comme suit:

Art. 32bis, 2e al., dernière phrase et 6e al.

ΙÍ

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil national, 24 mars 1995

Le président: Claude Frey Le secrétaire: Duvillard Conseil des Etats, 24 mars 1995

Le président: Küchler Le secrétaire: Lanz

N37214

1) FF 1995 I 85

350 1995 – 204

² Dernière phrase abrogée

⁶ A l'exception des quantités nécessaires au producteur, qui sont exemptes d'impôt, et des spécialités, la Confédération peut prendre en charge, à des prix équitables, l'eau-de-vie fabriquée dans le pays.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali

Arrêté fédéral concernant l'abrogation de l'obligation de rachat des appareils à distiller et de prise en charge de l'eau-de-vie du 24 mars 1995

In Bundesblatt
Dans Feuille fédérale
In Foglio federale

Jahr 1995

Année Anno

Band 2

Volume Volume

Heft 13

Cahier

Numero

Geschäftsnummer

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 04.04.1995

Date

Data

Seite 350-350

Page

Pagina

Ref. No 10 108 151

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.